

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Marchissy Modification des restrictions de circulation sur chemins agricoles Légalisation de la signalisation routière

Vu :

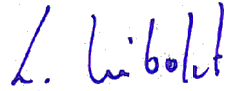
- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 21 juillet 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Divers chemins agricoles - En & hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément aux plans annexés
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	13 octobre 2026
Signaux OSR :	* 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, à 150 m, Abrogation * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, à 300 m, Abrogation * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, Trafic agricole, forestier et services publics autorisés, Abrogation * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, Trafic agricole, forestier, services publics et vélos électriques autorisés, Abrogation * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, à 150 m

- * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, à 270 m
- * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, Trafic agricole, forestier et services publics autorisés



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.